



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

\*\*\*\*\*

affaire suivie par Paul Pelletier

☎ 05 55 44 19 40

paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

DREAL ALPC - Site de Limoges - DESSS  
ARRIVÉ LE : - 5 DEC. 2018  
Limoges, le 27 NOV. 2018  
116.

Direction SEI	
de service	
ON ENERGIE	
U	
ATION	

le 27 NOV. 2018

## BORDEREAU D'ENVOI

à

Madame le Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine  
Service Environnement Industriel  
Département Énergie Sol Sous-Sol  
Division Mines et Après-Mines Uranium  
Site de Limoges  
Le Pastel  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
	<u>Objet</u> : Compagnie Française de Mokta installations de stockage de déchets résultant de l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix situées sur les communes de Le Chalard et Ladignac-le Long en Haute-Vienne et sur la commune Jumilhac-le-Grand en Dordogne.	
1	copie de mon arrêté instituant des prescriptions complémentaires relatives aux installations de stockage de déchets résultant de l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix situées sur les communes de Le Chalard et Ladignac-le Long en Haute-Vienne et sur la commune Jumilhac-le-Grand en Dordogne	TRANSMIS POUR EXECUTION
1	copie de la lettre de notification à la société Compagnie Française de Mokta	

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur,

Gérard JOUBERT





**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Direction de la légalité**

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité  
publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2018-176 du 26 novembre 2018



**PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**

**Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau de l'Environnement

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**  
**de prescriptions complémentaires relatives aux installations de stockage de déchets**  
**résultant de l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix**  
**situées sur les communes Le Chalard et Ladignac-le Long en Haute-Vienne et sur la commune**  
**Jumilhac-le-Grand en Dordogne**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral délivré le 21 mai 1982 par le préfet de Haute-Vienne et le 24 mai 1982 par le Préfet de la Dordogne autorisant la Société Minière et Métallurgique de Penarroya à exploiter une usine de traitement du minerai d'or extrait de la mine du Bourneix sur le site du Cros Gallet de la commune du Chalard (87) et un dépôt de déchets (stériles de flottation issus de la station de lavage du minerai d'or) au lieu-dit " Les Fouilloux" sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24) ;
- Vu l'arrêté du préfet de Dordogne du 8 janvier 1990 autorisant la Société des mines du Bourneix à surélever la digue de retenue des stériles de flottation et à poursuivre l'exploitation du dit dépôt au lieu-dit " Les Fouilloux" sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Haute-Vienne du 8 mars 1991 autorisant la Société des Mines du Bourneix à augmenter la capacité des installations de concassage, broyage et flottation et à exploiter une installation de traitement des concentrés de minerai d'or sur le site du Cros Gallet de la commune du Chalard (87) ;
- Vu la demande du 16 mars 1998 par laquelle la société des mines du Bourneix sollicite l'autorisation de réaliser un stockage de stériles de flottation issus de l'activité de traitement des installations du Bourneix et le dossier déposé à l'appui ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Haute-Vienne n°99-3 du 11 janvier 1999 autorisant la société des mines du Bourneix à exploiter dans les anciennes excavations des mines à ciel ouvert (MCO Cros Gallet F1 et MCO Cros Gallet Nord) implantées sur les communes du Chalard et de Ladignac-le-long, un stockage de stériles de flottation issus de l'activité de traitement de la laverie du Bourneix ;
- Vu la déclaration de la société des mines du Bourneix de cessation d'activité de l'usine de traitement du minerai et d'apport des stériles de flottation du 21 décembre 2001, et le dossier présenté à l'appui le 24 décembre 2001 et complété le 18 juin 2002. en vue du démantèlement de l'usine de traitement du minerai située sur la commune

- le Chalard (87)
- Vu la déclaration de la société des mines du Bourneix de cessation d'activité de l'usine de traitement et d'apport des stériles de flottation, et le dossier présenté à l'appui le 21 décembre 2001 complété le 18 janvier 2002, proposant les travaux de réaménagement du dépôt de stériles de flottation au lieu-dit " Les Fouilloux" sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24) et complété le 29 mars 2002 par les études de stabilité de la digue;
- Vu la déclaration de la société des mines du Bourneix du 1<sup>er</sup> mars 2002 de mise à l'arrêt définitif des installations de traitement du minerai et de réaménagement des mines à ciel ouvert (MCO Cros Gallet Nord et MCO Cros Gallet F1) situées sur les communes du Chalard et de Lagnac-le-long (87) et le dossier présenté à l'appui complété le 10 mars 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Haute-Vienne n°2004-113 du 21 janvier 2004 pris au titre du code de l'environnement et du code minier donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers ;
- Vu l'arrêté du préfet de Dordogne n°040596 du 5 mai 2004 prescrivant à la Société des mines du Bourneix les travaux de réhabilitation et de surveillance post-exploitation du dépôt de stériles de flottation au lieu-dit " Les Fouilloux" sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24) ;
- Vu le procès-verbal de récolement des travaux de démantèlement de l'usine de traitement établi le 10 octobre 2005 ;
- Vu le procès-verbal d'exécution des travaux de réhabilitation du stockage de déchets de la digue du Fouilloux établi le 19 octobre 2006 ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2017, par laquelle la société Compagnie Française de Mokta sollicite le transfert à son profit des installations autorisées précédemment exploitées par la société des mines du Bourneix et demande le bénéfice des droits acquis pour le classement des installations de stockage de déchets sous la rubrique n°2720 de la nomenclature des installations classées (ex rubrique 167-B) ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 20 juillet 2018 relatif au projet de réfection de la station de traitement des eaux à la suite des études menées depuis plusieurs années sur l'optimisation du traitement des eaux dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2018 ;
- Vu l'avis du CODERST de la Dordogne en date du 13 septembre 2018 et du CODERST de la Haute-Vienne en date du 18 septembre 2018, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 12 octobre 2018 ;
- Considérant que l'installation de stockage de déchets (dépôt de stériles de flottation issus de l'activité de traitement du minerai et sa digue de retenue) située sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24), ci-après désigné "stockage de déchets de la digue des Fouilloux", autorisée par l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Haute-Vienne et Dordogne du 24 mai 1982 modifié par l'arrêté du 8 janvier 1990, a été réaménagée après cessation des apports de stériles de flottation et fait l'objet de mesures de surveillance et de mise en sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 ;
- Considérant que l'installation de stockage de déchets (dépôt de stériles de flottation et de boues de traitement des eaux d'origine minière) sur la commune le Chalard (87) autorisée par l'arrêté préfectoral du préfet de Haute-Vienne du 11 janvier 1999 modifié, a été réaménagée en partie après cessation des apports de stériles de flottation et qu'il reste en exploitation l'installation de stockage de boues située dans la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1, ci-après désignée "stockage de déchets de la MCO CGL F1" ;
- Considérant que la déclaration de l'exploitant du 4 juillet 2017 satisfait aux conditions requises pour bénéficier des droits acquis pour la rubrique n°2720 de la nomenclature des installations classées, il convient d'acter par arrêté préfectoral le classement des installations de stockage de déchets soumises à autorisation au bénéfice de l'antériorité sous la rubrique n°2720 (ex 167B) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que les installations de stockage de déchets sont soumises à obligation de garanties financières, et qu'il convient de demander une actualisation du montant des garanties financières au regard de l'état actuel du réaménagement des installations ;
- Considérant que la déclaration de l'exploitant du 4 juillet 2017 fait état de la reprise des activités par la société Compagnie Française de Mokta et qu'il convient d'autoriser ce changement d'exploitant par arrêté préfectoral, en application du I de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

- Considérant que les eaux d'origine minière du site de Cros Gallet sur la commune du Chalard (87) sont traitées dans la station de traitement des eaux de Cros Gallet dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du préfet de Haute-Vienne du 21 janvier 2004 pris au titre du code de l'environnement et du code minier ;
- Considérant que les percolats des eaux pluviales issues des deux installations autorisées de stockage de déchets de la MCO CGL F1 et de la digue des Fouilloux sont canalisés et rejetés dans la même station de traitement des eaux que celle traitant les eaux d'origine minière du site de Cros Gallet et que cette continuité d'exploitation justifie de fixer des mesures de surveillance communes sur les conditions de rejets des eaux traitées dans un arrêté préfectoral unique pris au titre de la législation des installations classées ;
- Considérant que suite aux études menées concluant à la faisabilité technique d'optimisation du traitement des eaux rejetées en arsenic et au dossier technique déposé en vue de la rénovation de la station de traitement des eaux, il convient de fixer les travaux de rénovation de la station de traitement des eaux projetés avec un calendrier ;
- Considérant qu'il y a lieu de renforcer les conditions de surveillance sur les eaux, notamment par un contrôle annuel du rendement de la station de traitement des eaux, par une campagne annuelle d'analyses sur les cyanures (pour vérification d'une présence non significative dans les rejets), et par la réalisation d'une étude hydrogéologique afin de déterminer les risques de pollution des eaux et des sols, l'implantation des piézomètres, ainsi qu'un programme de surveillance si nécessaire ;
- Considérant qu'au regard des évolutions de la réglementation intervenues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, il convient d'actualiser et d'adapter les conditions d'exploitation et de surveillance des installations de stockage de déchets autorisées afin prévenir les nuisances et les risques et de demander les justifications nécessaires au respect des prescriptions techniques spécifiés ;
- Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté spécifie des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires, et par ailleurs modifie celles dont le maintien n'est plus justifié ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;
- Sur propositions des secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

**arrête :**

**Article 1 : Exploitant, titulaire de l'autorisation**

La société Compagnie Française de Mokta (CFM) dont le siège social est situé au 1, place Jean Millier sur la commune de COURBEVOIE (92400), ci-après désigné comme exploitant, est autorisée à se substituer à la Société des Mines du Bourneix (SMB), pour poursuivre l'exploitation et la surveillance des installations de stockage de déchets résultant de l'exploitation des mines d'or du Bourneix, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

L'établissement sous la responsabilité de l'exploitant regroupe l'emprise foncière des installations autorisées et connexes suivantes :

- stockages de déchets dans les anciennes mines à ciel ouvert de Cros Gallet F1 et Cros Gallet Nord, implantés sur les communes du Chalard et de Ladignac-le-Long en Haute-Vienne ;
- stockage de déchets de la digue des Fouilloux, implanté sur la commune de Jumilhac-le-Grand en Dordogne ;
- station de traitement des eaux, implantée sur la commune du Chalard en Haute-Vienne.

**Article 2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral délivré le 21 mai 1982 par le préfet de la Haute-Vienne et le 24 mai 1982 par le préfet de la Dordogne, autorisant le stockage de déchets de la digue des Fouilloux sur la commune de Jumilhac-le-Grand et les installations de broyage et traitement du minerai d'or sur le site de l'usine de traitement de Cros Gallet sur la commune Le Chalard sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1990 autorisant l'augmentation de stockage de déchets de la digue des Fouilloux située sur la commune de Jumilhac-le-Grand en Dordogne, sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1991, délivré par le préfet de la Haute-Vienne, autorisant l'augmentation de la capacité de broyage et de traitement du minerai d'or sur le site de l'usine de traitement de Cros Gallet sur la commune Le Chalard sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-3 du 11 janvier 1999, délivré par le préfet de la Haute-Vienne, autorisant les stockages de déchets sur les sites de Cros Gallet F1 et Cros Gallet Nord sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 portant surveillance du stockage des stériles de flottation et de la digue du site sis « Les Fouilloux » située sur la commune de Jumilhac-le-Grand en Dordogne, sont abrogées.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies du Chalard, de Ladignac-le-Long et de Jumilhac-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées et transmis à la préfecture concernée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement à la diligence de la société Compagnie Française de Mokta. Le même extrait sera publié sur les sites internet des préfectures concernées pour une durée d'un mois.

### Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes du Chalard, de Ladignac-le-Long et de Jumilhac-le-Grand.

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie Française de Mokta ayant pour adresse administrative :  
Direction de l'Après-mines France – CSS30071 – 2, route de Lavaugrasse - 87250 Bessines-sur Gartempe.

A Limoges, le 26 NOV. 2018

A Périgueux, le 08 NOV. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

La Préfète,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
LEONORE SIMPLICIEN

## ANNEXE I

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 . Liste des installations autorisées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de stockage de déchets autorisées, après réaménagement des installations minières du traitement du minerai d'or du Bourneix, sont classées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature et volume des installations autorisées	Régime (*)
2720-1	Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (sites choisis pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension).  1. Stockage de déchets dangereux.	Stockage de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) : volume autorisé : 630 000m <sup>3</sup>  Volume annuel stocké : 1 000 tonnes de boues sèches (soit 5 000 m <sup>3</sup> de boues liquides)  Emprise au sol : 0,37 ha	A
2720-2	Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (sites choisis pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension).  2. Stockage de déchets non dangereux, non inertes.	Stockage réaménagé de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) d'un volume autorisé : 630 000 m <sup>3</sup>  Quantité maximale stockée : 8 812 tonnes de stériles de flottation  Emprise au sol : 0,85 ha	A
		Stockage réaménagé de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet Nord (MCO CGL Nord) d'un volume autorisé : 570 000 m <sup>3</sup>  Quantité maximale stockée : 7 500 tonnes de boues de traitement des eaux d'origine minière  Emprise au sol : 3 ha 30	
2720-2	Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (sites choisis pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension).  2. Stockage de déchets non dangereux, non inertes.	Stockage réaménagé de déchets de la digue des Fouilloux d'un volume autorisé : 1 500 000 m <sup>3</sup>  Quantité maximale stockée : 2 113 664 tonnes de stériles de flottation  Emprise au sol : 35 ha	A

\*A = Autorisation

##### ARTICLE 1.1.2 . Installations non visées par la nomenclature

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 1.1.3 . Situation de l'établissement

L'établissement comprenant les installations autorisées et connexes est situé sur les communes suivantes :

Installations	Communes d'implantation
Stockage de boues de la MCO CGL F1	Le Chalard (87) et Ladignac-le-Long (87)
Stockage (réaménagé) de stériles de flottation de la MCO F1	Le Chalard (87) et Ladignac-le-Long (87)
Stockage (réaménagé) de boues de la MCO CGL Nord	Le Chalard (87)
Stockage (réaménagé) de stériles de flottation de la digue des Fouilloux	Jumilhac-le-Grand (24)
Station de traitement des eaux de Cros Gallet	Le Chalard (87)

L'établissement est constitué par le périmètre clôturé des installations, pour une superficie totale de 50,7 ha.

Le plan délimitant le périmètre de l'établissement et identifiant les installations avec leurs références est joint en annexe II du présent arrêté. L'emprise de l'établissement est situé sur parcelles cadastrées listées en annexe III.

### ARTICLE 1.1.4 . Consistance et situation des installations autorisées et connexes

L'ensemble des installations autorisées et connexes de l'établissement est organisé de la façon suivante :

Zone de l'ancienne mine à ciel ouvert Cros Gallet Nord située sur la commune du Chalard (Haute-Vienne)

- le stockage de boues de traitement des eaux d'origine minière réaménagée en 2002 dit "stockage de boues de la MCO CGL Nord" ;

Zone de l'ancienne mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 située à cheval sur les communes du Chalard et de Ladignac-le-Long (Haute-Vienne)

- le stockage de stériles de flottation issus de l'usine de traitement du minerai d'or réaménagé en 2002 dit "stockage de stériles de flottation de la MCO CGL F1" ;
- le stockage de boues de traitement des eaux d'origine minière exploité sur la plateforme aménagée au-dessus du stockage de stériles de flottation de la MCO CGL F1 ;

Zone de stockage de la digue des Fouilloux situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (Dordogne)

- le stockage de stériles de flottation issus de l'usine de traitement du minerai d'or réaménagé en 2002 avec une digue de retenue dit "stockage de la digue des Fouilloux" ;

Zone de l'ancienne usine de traitement du minerai d'or de Cros Gallet

- Installation connexe : station de traitement des eaux de Cros Gallet située sur la commune Le Chalard (Haute-Vienne) intégrant :
  - les ouvrages de drainage et de collecte des eaux d'exhaure des travaux miniers souterrains de l'ancien site minier Cros Gallet, des eaux de ruissellement et d'infiltration provenant du stockage des déchets (boues et stériles de flottation de la MCO CGL F1 et de la MCO CGL Nord et stériles de flottation de la digue des Fouilloux) ;
  - un local d'entretien et plusieurs bassins.

En outre, l'établissement dispose des équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations (réseau de surveillance, canalisations de collecte et d'amenée des eaux, voiries d'accès).

## CHAPITRE 1.2 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 . Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.



### **ARTICLE 1.2.2 . Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.3.1 . Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant doit constituer des garanties financières en application du 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier, à couvrir les frais de surveillance, de maintien en sécurité des installations et d'intervention pour vérifier le respect des prescriptions de l'annexe I du présent arrêté.

Les garanties financières s'appliquent aux installations de stockages de déchets de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux nécessaires pour :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas de situation accidentelle ou de pollution ;
- les opérations de remise en état restant à réaliser.

L'exploitant est tenu de remettre avant le 31 mars 2019, au Préfet de la Haute-Vienne, une proposition d'actualisation du montant des garanties financières correspondant à la nature et au volume des installations de stockage de déchets autorisées par le présent arrêté préfectoral, comportant :

- l'évaluation du montant établi selon le mode de calcul de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 avec les justificatifs permettant de vérifier ce calcul ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et le taux de TVA applicable au montant proposé.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

### **ARTICLE 1.4.1 . Modifications des installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2 . Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.4.3 . Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le transfert de l'autorisation environnementale est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement. A cet effet, une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

## **CHAPITRE 1.5 RESTRICTIONS D'USAGE ET CESSIION DE TERRAINS**

### **ARTICLE 1.5.1 . Stockage de déchets de la digue des Fouilloux**

L'emprise de la zone de stockage de déchets de la digue des Fouilloux, y compris la digue de retenue est soumise aux restrictions d'usage ci-après :

- interdiction de construction de toute nature,
- interdiction de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès au site et à son entretien,
- interdiction de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage (hormis ceux nécessaires à la surveillance du site) ;
- interdiction de cultures agricoles et potagères.

Ces restrictions d'usages font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques (procédure de restrictions d'usage conventionnelle au profit de l'État).

### **ARTICLE 1.5.2 . Servitudes d'utilité publique**

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de conserver de façon pérenne la mémoire des terrains impactés notamment en cas de cession de terrain, des servitudes d'utilité publique sont à instituer au droit de l'emprise des installations de stockage de déchets autorisées, et dans tout ou partie de la bande de 200 mètres autour de ces installations, en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Elles sont établies en vue de mettre en oeuvre des restrictions d'usage qui peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, les conditions d'interventions en matière de travaux ainsi que pour la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance des installations.

L'exploitant est tenu de déposer avant le 31 décembre 2019, un dossier à la préfecture de la Haute-Vienne et de la Dordogne en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique dans l'établissement, établi conformément aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3 . Information des tiers en cas de cession de terrain**

Lors de cession des terrains dans l'emprise de l'établissement, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui y ont été exercées ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites. Ces documents doivent pouvoir être consultables par l'acheteur.

L'exploitant doit remettre une copie du présent arrêté au propriétaire des terrains concernés, pour ce que de droit en cas de cession de terrain.

---

## **TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1.1 . Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'entretien des installations de manière à remplir les conditions nécessaires à court et à long terme pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la stabilité des stockages et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface ;
- pour assurer une gestion des déchets et une collecte efficace des effluents susceptibles d'être pollués dans les conditions prévues par l'autorisation.

#### **ARTICLE 2.1.2 . Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes précisent les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées.

Les consignes d'exploitation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances entreposées dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet et à l'application des consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 2.1.3 . Propreté et intégration paysagère**

L'ensemble des installations et de leurs abords sont maintenues en bon état de propreté et régulièrement entretenues. L'exploitant veille à l'intégration paysagère de ses installations.

#### **ARTICLE 2.1.4 . Réserves de produits**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES ACCES**

#### **ARTICLE 2.2.1 . Clôture des installations**

Les installations de stockage de déchets autorisées, ainsi que la station de traitement des eaux et ses bassins, sont clôturées par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 mètres pour éviter les intrusions. Les portails d'entrée sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Des panneaux signalant le danger et l'interdiction d'entrer doivent être apposés de façon visible et en nombre suffisant sur tout le périmètre de la clôture et sur chaque portail d'entrée.

### **CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.3.1 . Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, y compris après la fin de l'exploitation.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.4.1 . Plans et schémas

L'exploitant établit les plans et schémas suivants :

- un plan de situation (échelle minimale au 1/25000<sup>ème</sup>) délimitant le périmètre de l'établissement et des installations autorisées et précisant l'affectation des terrains, bâtiments et zones de stockage des déchets ;
- un plan parcellaire délimitant l'emprise du périmètre de l'ancien site minier et des terrains soumis à des restrictions d'usage ;
- un plan d'ensemble des installations autorisées (échelle comprise entre 1/1000 et 1/5000) définissant les clôtures, les voiries, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux et cours d'eau ;
- un plan des réseaux de collecte des effluents (échelle comprise entre 1/500 et 1/1000) faisant notamment apparaître :
  - les secteurs des effluents collectés et les réseaux associés (drains, canalisations, points de branchement, regard, avaloirs),
  - les ouvrages ( poste de pompage et relevage des eaux, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques),
  - les ouvrages de la station de traitement des eaux,
  - l'ensemble des points de prélèvement et de mesure des eaux de surface et les points de rejet des eaux dans le milieu récepteur ;
- un ou plusieurs schémas de principe relatif à la circulation des effluents et au fonctionnement de la station de traitement des eaux.

Ces documents cartographiques sont régulièrement mis à jour et datés.

En outre, les plans seront actualisés à l'issue des travaux de refonte de la station de traitement des eaux et transmis avant le 31 décembre 2020 à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.4.2 . Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter déposé en mars 1998 ;
- le dossier de mise à l'arrêt définitif des installations de traitement du minerai et de réaménagement des mines à ciel ouvert (MCO Cros Gallet Nord et MCO Cros Gallet F1) déposé le 10 mars 2003 et les dossiers complémentaires pour réexamen des conditions d'exploitation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

### ARTICLE 2.5.1 . Récapitulatif des documents à transmettre au Préfet

Articles visés	Document à transmettre	Echéances/périodicités
1.3.1	Proposition d'actualisation du montant des garanties financières	31/03/2019
8.1.1	Plan de gestion des boues	31/12/2019 et ensuite tous les 5 ans

## ARTICLE 2.5.2 . Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles visés	Document à transmettre	Echéances/périodicités
2.4.1	Plans de circulation des effluents et de la station de traitement des eaux actualisés après finalisation des travaux de rénovation de la station de traitement des eaux	31/12/2020
3.2.5	Justificatif de mise en place d'une géomembrane ou autre dispositif d'étanchéité dans les bassins de collecte des eaux à traiter (-80 et B6)	31/12/2020
3.2.5	Résultats du contrôle d'étanchéité des bassins après une opération de curage	Tous les 10 ans
3.3.6	Étude démontrant la compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité du milieu récepteur	31/12/2020
3.3.8	Rapport de fin de chantier après finalisation des travaux de rénovation de la station de traitement des eaux	31/12/2019
9.1.1	Mémoire descriptif complémentaire de la couverture du stockage des résidus de flottation de la MCO GCL F1	31/12/2020
9.1.2	Mémoire descriptif complémentaire de la couverture du stockage des boues dans la MCO GCL Nord	31/12/2020
9.1.3.4	Rapport d'expertise sur la stabilité du stockage des déchets de la digue des Fouilloux	Tous les 5 ans dans un délai de 3 mois après réception
10.1.2.1	Résultats de la surveillance de la qualité des eaux en entrée et sortie de la station de traitement des eaux	Tous les 3 mois, dans un délai de 3 mois après réception
10.1.2.2	Résultats de la surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur	Tous les 3 mois, dans un délai de 3 mois après réception
10.1.2.3	Etude relative au contexte hydrogéologique des installations de stockage des déchets ainsi qu'aux risques de pollution des sols afin de déterminer l'implantation de piézomètres ou l'absence de nécessité de surveillance des eaux souterraines	31/12/2020
10.2.3	Bilan annuel de surveillance	Tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante

---

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1 . Consommation d'eau et ouvrages de prélèvement**

L'eau utilisée dans la station de traitement (préparation du flocculant et usages sanitaires) est fournie par le réseau communal d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont réalisés par des forages réalisés conformément à la réglementation. Pour tout forage d'une profondeur dépassant 10 mètres au-dessous de la surface du sol, l'exploitant doit pouvoir justifier de la déclaration effectuée au titre de l'article L.411-1 du code minier.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux souterraines. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour comblement ou obturation de cet ouvrage. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **ARTICLE 3.2.1 . Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non polluées qui ruissellent sur les zones réaménagées et végétalisées. Ces eaux exclusivement pluviales peuvent rejoindre le milieu naturel sans traitement.
- les eaux pluviales constituées des eaux de ruissellement et d'infiltration susceptibles d'être polluées :
  - les eaux de ruissellement et d'infiltration issues des stockages de déchets de la MCO CGL F1 et de la MCO CGL Nord (zones intérieures ou extérieures aux aires de stockage des déchets) qui rejoignent gravitairement les eaux d'exhaure des anciens travaux miniers souterrains sur le secteur Cros Gallet ;
  - les eaux de ruissellement et d'infiltration issues du stockage de déchets de la digue des Fouilloux.
- les eaux usées sanitaires.

#### **ARTICLE 3.2.2 . Réseaux de drainage et de collecte des eaux**

Le réseau de collecte et de drainage des eaux doit permettre de récupérer la totalité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement ou infiltration sur les aires de stockage de déchets vers un bassin pour contrôle de la qualité avant envoi, si nécessaire vers la station de traitement des eaux. Le mode de collecte gravitaire des eaux est privilégié.

Les eaux collectées pour traitement dans la station de traitement des eaux de Cros Gallet regroupent :

- les eaux issues des anciens travaux miniers souterrains sur le secteur Cros Gallet. Celles-ci sont recueillies dans un bassin (-80) avec une surverse gravitaire canalisée vers le bassin de réception des eaux de la station de traitement (B6) ;
- les eaux de ruissellement et d'infiltration issues de l'aire de stockage de boues de la MCO CGL F1, de l'aire de stockage réaménagée des stériles de flottation de la MCO CGL F1 et de l'aire de stockage réaménagée des boues de la MCO CGL Nord. Ces eaux sont drainées de manière gravitaire et rejetées dans le même bassin (B6) que les eaux d'exhaure des anciens travaux miniers souterrains ;
- les eaux de ruissellement et d'infiltration issues de l'aire de stockage réaménagée des stériles de flottation de la digue des Fouilloux. Ces eaux sont recueillies dans un bassin en pied de digue et relevées par pompage sur une distance d'environ 1,2 kilomètre jusqu'à la station de traitement des eaux, via une canalisation aboutissant au bassin de réception des eaux (B6).

Toutes les dispositions sont prises, notamment par des réaménagements des sols, en vue de collecter les éventuelles fuites et épandage des eaux nécessitant d'être collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel récepteur.

Les canalisations de collecte des effluents sont conçues et aménagées de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles elles sont soumises. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge supportée. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter tout colmatage et faciliter l'écoulement des eaux.

### **ARTICLE 3.2.3 . Dérivation des eaux du ruisseau des Fouilloux et des bassins versants Nord et Sud du stockage des déchets de la digue des Fouilloux**

Les eaux du ruisseau des Fouilloux ainsi que toutes les eaux pluviales superficielles de ruissellement provenant des bassins versants Nord et Sud, en amont du bassin de stockage des déchets de la digue des Fouilloux, sont déviées et canalisées vers un exutoire dans le ruisseau Noir situé en aval hydraulique de l'emprise du bassin de stockage des déchets, de manière à ce que les eaux ne soient pas susceptibles d'être polluées au contact des déchets stockés. La canalisation de dérivation des eaux est suffisamment dimensionnée pour favoriser le libre écoulement des eaux en toutes circonstances.

### **ARTICLE 3.2.4 . Drainage et collecte des eaux issues du stockage de la digue des Fouilloux**

Les eaux pluviales de ruissellement non polluées sont évacuées directement vers le ruisseau Noir.

Les eaux pluviales s'infiltrant dans le stockage de déchets de la digue des Fouilloux sont drainées et évacuées par un drain de digue avec un exutoire situé en pied de digue et dont les eaux sont directement pompées vers la station de traitement des eaux de Cros Gallet.

Les eaux pluviales de ruissellement et d'infiltration de la digue de retenue sont collectées via deux drains situés dans la digue et recueillies dans un bassin tampon situé en pied de digue, avant transfert par pompage vers la station de traitement des eaux de Cros Gallet.

Le réseau de drainage, les exutoires des drains, le bassin tampon, le poste de pompage et de relevage des eaux situé en pied de la digue des Fouilloux sont suffisamment dimensionnés afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. Ces équipements font l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier de leur bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume d'eau pompé est mesuré en continu au moyen d'un compteur totalisateur. Ces mesures sont relevées et enregistrées tous les mois. Les résultats des mesures sont analysés, en fonction du bilan hydrique, dans le bilan annuel à transmettre à l'inspection des installations classées.

Un dispositif est mis en place afin de pouvoir détecter et signaler tout dysfonctionnement du système de pompage et de relevage des eaux jusqu'à la station de traitement des eaux. Toute défaillance du système de pompage et de relevage des eaux doit faire l'objet d'une intervention dans les meilleurs délais. Le poste de pompage et de relevage des eaux est équipé d'une pompe de secours. Sa mise en fonctionnement doit pouvoir s'opérer rapidement.

### **ARTICLE 3.2.5 . Conception, entretien et surveillance des bassins de collecte et de traitement des eaux**

Les bassins de collecte des effluents à traiter (bassin pied de digue, bassin -80, bassin B6) sont équipés d'une géomembrane ou autre dispositif d'étanchéité ou d'un système de collecte par drainage vers le bassin de réception (B6) afin d'en assurer l'étanchéité. Les travaux d'étanchéité des bassins B6 et -80 sont à réaliser avant le 31 décembre 2020.

Un contrôle de l'étanchéité des bassins sera effectué au minimum une fois tous les 10 ans après une opération de curage. En cas de défaut d'étanchéité, des mesures sont prises pour y remédier.

Les bassins de collecte et de traitement des eaux font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. Les opérations de curage des bassins sont définies dans les consignes de surveillance, avec une périodicité de curage adaptée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la traçabilité des opérations de curage et des quantités de boues produites.

Les bassins de collecte et de traitement des eaux doivent être suffisamment dimensionnés de manière à éviter tout

débordement dans le milieu naturel. Les bassins nécessitant un relevage des eaux par pompage sont équipés d'un détecteur de niveau haut relié à une alarme. Ils disposent d'un double système de pompage.

Les résultats des contrôles sur les équipements sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.3 STATION DE TRAITEMENT DES EAUX**

### **ARTICLE 3.3.1 . Conditions de traitement des eaux**

Les eaux collectées dans le bassin (B6) nécessitent un traitement afin de permettre leur rejet dans le milieu naturel récepteur dans le respect des valeurs limites du présent arrêté.

La dilution des eaux ainsi que leur épandage est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents à traiter dans les bassins ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 3.3.2 . Entretien et conduite des installations de traitement des effluents**

La station de traitement des effluents, lorsqu'elle est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet, est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les procédés de traitement passifs et/ou non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés autant que possible pour l'épuration des effluents.

Les installations sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux sont identifiés et mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif du procédé de traitement et les consignes d'exploitation. Sont définis dans ces consignes :

- les mesures à effectuer sur les paramètres de contrôle du bon fonctionnement de la station de traitement ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des équipements effectués à une fréquence adaptée et définie, y compris les opérations de curage des bassins ;
- la gestion des alarmes à distance et les mesures à prendre lors d'un incident de fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des eaux.

Les résultats des mesures et contrôles effectués ainsi que les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier, sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3.3 . Aménagement du point de rejet des effluents**

Les effluents traités sont rejetés de manière gravitaire dans la masse d'eau de la rivière Isle au point kilométrique 24 960 m.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Il est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du rejet.

### **ARTICLE 3.3.4 . Aménagement des points de prélèvements**

L'exploitant aménage les points de prélèvement d'échantillons et de mesures des effluents (débit/volume, concentration en polluants) suivants :

Entrée station de traitement des eaux

- Point de prélèvement (DIG 4) : eaux issues des drains en pied de digue du stockage de la digue des Fouilloux recueillis dans le bassin avant pompage vers la station de traitement des eaux;
- Point de prélèvement (CGL3) : eaux d'exhaure gravitaire des travaux miniers souterrains de Cros Gallet et eaux



pluviales issues des aires de stockage des déchets du secteur Cros Gallet avant surverse dans le bassin de réception (B6) ;

- Point de prélèvement (CGL1) : eaux du bassin de réception des eaux (B6) avant traitement ;

Sortie station de traitement des eaux

- Point de prélèvement (CGL2) : eaux rejetées en sortie du dernier bassin de traitement des eaux (B5).

Ces points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de prélèvement et de mesure sont géoréférencés en coordonnées Lambert 93 et identifiés sur le plan de circulation des effluents. Toute modification de l'emplacement des points de mesure nécessite l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'éléments justificatifs.

### ARTICLE 3.3.5 . Valeurs limites d'émission des effluents rejetés

Les effluents sont rejetés dans le milieu naturel dans le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites maximales
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matière en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Arsenic total (As)	0,1 mg/l
Cyanures libres (CN)	0,1 mg/l
Fer, aluminium et composés (Fe <sup>+</sup> , Al)	5 mg/l
Métaux	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

### ARTICLE 3.3.6 . Compatibilité du rejet des effluents avec les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur

Les eaux collectées sont rejetées dans le milieu naturel récepteur sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Elles peuvent être rejetées de manière étalée dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites applicables. Les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur sont fixés par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour Garonne) et du SAGE correspondant.

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2020 une étude démontrant la compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité de la masse d'eau concernée pour l'ensemble des substances polluantes et dangereuses, et en particulier sur l'arsenic. Les masses d'eau concernées par les rejets (rivière Isle et ruisseau Noir) seront définies et identifiées.

L'exploitant effectue un contrôle des eaux du milieu récepteur sur des échantillons prélevés dans la rivière Isle, en amont et en aval du point de rejet des effluents traités et dans le ruisseau Noir en amont et en aval hydraulique du stockage de la digue des Fouilloux. Tant que la démonstration de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur n'est pas établie, l'incidence sur la qualité des eaux dans le milieu récepteur est limitée à une teneur ajoutée de 10 µg/l en arsenic, en moyenne annuelle.

#### **ARTICLE 3.3.7 . Contrôle sur le rendement de la station de traitement des eaux**

Afin de vérifier l'efficacité du procédé de traitement des eaux mis en œuvre, l'exploitant effectue un contrôle annuel du rendement de la station de traitement des eaux. Le résultat de ce contrôle est intégré au bilan de surveillance visé à l'article 10.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.3.8 . Optimisation du traitement des eaux par piégeage de l'arsenic**

L'exploitant fait réaliser les travaux de rénovation de la station de traitement des eaux nécessaires afin de diminuer la concentration d'arsenic dans les rejets, sur la base des conclusions de l'étude relative à l'optimisation du procédé de piégeage de l'arsenic pour le traitement des effluents aqueux et du dossier technique déposé à l'appui.

Les travaux de rénovation consistent en :

- la création d'un bâtiment pour mise en œuvre du traitement des eaux avec mise sur rétention des cuves de procédés et incluant un bureau pour pilotage ;
- la création d'une aire de déchargement associée à une rétention ;
- la modernisation des équipements de contrôle commande et du report d'alarme. ;
- le redimensionnement du bassin de collecte des eaux (B6) avec mise en place d'un double système de pompage pour relevage des eaux.

A la fin des travaux, un rapport de fin de chantier sera transmis à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2019. Les installations inutilisées seront démantelées et évacuées dans un délai de 2 ans après la fin de chantier.

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 4.1.1 . Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'aménagement des installations autorisées pour réduire les émissions diffuses et envols de poussières, notamment lors des travaux d'entretien et de réaménagement des installations nécessitant des manipulations et transvasements de produits pulvérulents (terre végétale et débris de végétaux).

#### **ARTICLE 4.1.2 . Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en place de celles-ci.

#### **ARTICLE 4.1.3 . Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations autorisées ne soient pas à l'origine d'odeurs ou de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement des effluents...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5.1.1 . Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 5.1.2 . Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier notamment doivent répondre aux dispositions des articles R.517-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 . Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et personnes utilisées à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes ministériels pris pour son application.

#### ARTICLE 5.1.4 . Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1 . Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par les installations n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 5.2.2 . Niveaux limites de bruit

En limite de propriété de l'établissement les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit ainsi que dimanche et jours fériés.

### **ARTICLE 5.2.3 . Contrôle des niveaux limites de bruit**

En cas de nuisances sonores pour le voisinage, l'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, au niveau du site ou d'une zone à émergence réglementée, une campagne acoustique par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis au préalable à l'avis de l'inspection. Une copie des résultats de la campagne acoustique est transmise à l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 6.1.1 . Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 6.1.2 . Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 6.1.3 . Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 6.1.4 . Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 6.1.5 . Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

#### **ARTICLE 6.1.6 . Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 de code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 6.1.7 . Production de déchets dans l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés ci-dessous:

Désignation	Provenance interne	Elimination / valorisation
Huiles usagées	Entretien des engins	Evacuation et élimination dans les filières agréées à la charge du prestataire de maintenance
Boues de traitement des eaux	Station de traitement de Cros Gallet	Stockage dans la MCO CGL F1
Déchets verts	Entretien par débroussaillage	Décomposition sur site après broyage/coupe

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.1.1 . Inventaire des substances dangereuses**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à disposition des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2 . Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique es fluides et peut être contrôlé à tout moment. Il en est de même de son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **ARTICLE 7.1.3 . Canalisation de transfert des eaux entre la digue des Fouilloux et la station de traitement des eaux**

Afin d'éviter une rupture accidentelle de la canalisation de transfert des eaux issues du stockage de la digue des Fouilloux jusqu'à la station de traitement des eaux de Cros Gallet, les mesures suivantes sont prises :

- la canalisation est de conception robuste capable de supporter une pression nominale de 10 bars ;
- la canalisation est équipée d'un contrôle débitmétrique afin de vérifier les volumes entrant et sortant. Un automate déclenchera une alarme en cas d'arrêt du transfert hydraulique ;
- une vérification de l'absence de colmatage de la canalisation et du point de rejet sera réalisée tous les 3 mois.

L'exploitant effectue un contrôle de l'état de la canalisation de transfert et de son bon fonctionnement tous les 3 ans. Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.2.1 . Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 7.2.2 . Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des aires extérieures présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles, Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des plans des locaux et voies de circulation facilitant l'intervention des secours.

### **ARTICLE 7.2.3 . Consigne générale d'intervention**

Des consignes sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOUES AUTORISÉE SOUS LA RUBRIQUE N°2720-1 DE LA NOMENCLATURE**

---

### **CHAPITRE 8.1 GESTION DES BOUES**

#### **ARTICLE 8.1.1 . Plan de gestion des boues**

L'exploitant élabore un plan de gestion des boues de curage des bassins de collecte et de traitement de la station des eaux pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des boues. Ce plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis aux Préfets de la Haute-Vienne et de la Dordogne au plus tard le 31 décembre 2019.

Ce plan de gestion comprend :

- le document attestant que l'exploitant est propriétaire des terrains ou qu'il a obtenu de celui-ci le droit de l'utiliser ;
- le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> ou à défaut au 1/50 000<sup>ème</sup> sur lequel sera indiqué l'emprise de l'établissement, comportant l'emplacement du stockage autorisé et le périmètre clôturé ;
- le plan à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup> au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance de 200 mètres. Sur ce plan, sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- la procédure d'échantillonnage adoptée pour la caractérisation des boues conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 ;
- la caractérisation des déchets effectuée conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II du même arrêté ;
- une estimation des quantités totales de boues qui seront produites et stockées ;
- la description du procédé de traitement générant les boues et des modalités de transport ;
- une analyse des solutions compte-tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable pour la gestion des boues (présentation et justification des filières retenues) ;
- une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié ;
- une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage notamment sur la base de calculs de résistance) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, de réduction de la pollution de l'air et du sol, pendant l'exploitation et après fermeture ;
- une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion des déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance ;
- une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage des boues ;
- le bilan hydrique du stockage des boues ;
- le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.

Ce plan de gestion détermine si l'installation présente un risque majeur nécessitant un classement en catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010. Il détermine le caractère acidifiant des boues et les mesures prises pour la prévention du drainage acide le cas échéant. Il justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparables.

## **ARTICLE 8.1.2 . Conditions d'admission des déchets**

### **Article 8.1.2.1. Origine géographique des déchets admis**

Les déchets autorisés dans l'établissement sont les boues de curage des bassins de réception et de traitement des eaux de la station de traitement des eaux de Cros Gallet et des anciens sites miniers du Bourneix (Moulin de Chéni et Laurières) situés en Haute-Vienne.

### **Article 8.1.2.2. Contrôle des déchets admis**

Une caractérisation de base est effectuée pour chaque catégorie de boues admises suivant son origine. Elle est établie en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Afin de vérifier si les caractéristiques des boues admises sont conformes aux résultats de la caractérisation de base, une vérification de la conformité des boues est réalisée une fois tous les 10 ans, par l'exploitant sur le site de stockage en application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.2.3. Procédure d'acceptation préalable des déchets**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les boues satisfont à un contrôle préalable à l'opération de déchargement dans l'alvéole dédiée de la MCO CGL F1.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant, la date, la nature (siccité), la provenance et la quantité de boues, l'identité du transporteur, le résultat du contrôle d'acceptation des boues et le cas échéant, le motif du refus de son admission.

## **CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION DU STOCKAGE**

### **ARTICLE 8.2.1 . Aménagement du stockage**

Le stockage des boues s'effectue dans l'ancienne mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) dans un bassin aménagé constituant une barrière passive pour stocker les résidus de flottation et boues issues du traitement du minerai d'or et conçu avec un système de collecte des lixiviats, obtenus par percolation des eaux pluviales sur les déchets entreposés, vers la station de traitement des eaux de Cros Gallet.

Le stockage des boues s'effectue dans des alvéoles placées à l'aplomb de la couverture de stockage de stériles de flottation réaménagé en fond plat. Elles sont délimitées par des diguettes (en merlon de terre) d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les eaux collectées dans les alvéoles s'évacuent par évaporation et infiltration. Le fond des alvéoles de stockage est aménagé avec un compactage suffisant afin d'éviter tout entraînement hydraulique gravitaire des boues vers les travaux miniers souterrains.

Les alvéoles sont aménagées afin de pouvoir drainer les eaux pluviales vers un point bas. L'exploitant s'assure que les eaux d'infiltration sont efficacement collectées et dirigées gravitairement vers la station de traitement des eaux.

### **ARTICLE 8.2.2 . Transport**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'épandage de boues sur la voie publique lors de leur transport jusqu'à la destination finale de stockage dans la MCO CGL F1.

Les pistes d'accès à la zone de stockage sont adaptées à la charge et praticables, même en période pluviale. Les alvéoles sont profilées de manière à permettre le déchargement des boues en toute sécurité.

### **ARTICLE 8.2.3 . Exploitation**

Le stockage des boues est exploité de manière à assurer sa stabilité dans les alvéoles. Lorsque le remplissage de l'alvéole est finalisé, il est mis en place une couverture afin de limiter les infiltrations d'eau, conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le registre d'exploitation précisant la quantité des boues stockées, l'augmentation annuelle de la quantité des boues sédimentées. Il est joint le plan topographique permettant de localiser l'alvéole de stockage des boues correspondante aux données du registre.



#### **ARTICLE 8.2.4 . Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan est calculé au moins annuellement et est intégré au plan de gestion des boues. Son suivi doit contribuer à justifier la capacité d'évaporation des alvéoles et la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, le dimensionnement des aires de stockage des boues.

---

## **TITRE 9 - GESTION DE FIN D'EXPLOITATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 STOCKAGES REAMENAGES**

#### **ARTICLE 9.1.1 . Stockage de résidus de flottation de la MCO CGL F1**

Le stockage des résidus de flottation dans la fosse de l'ancienne mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 est réaménagé conformément aux dispositions prévues dans le dossier de réaménagement déposé le 10 mars 2003. Ce bassin de stockage dans la MCO CGL F1 est remblayé avec une couverture de stériles miniers sur une épaisseur de 25 mètres jusqu'à la côte NGF 283 de la mine à ciel ouvert. Le stockage est recouvert d'une couche de terre végétalisée.

L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2020 à l'inspection des installations classées, un mémoire descriptif complémentaire de la couverture de l'installation mise en place indiquant les informations relatives à la caractérisation des matériaux de couverture et à leur perméabilité. Il sera défini l'impact environnemental de l'installation réaménagée sur le milieu et les mesures d'entretien et de surveillance éventuellement nécessaires pour le suivi à long terme du stockage. Il sera joint le plan général du réaménagement final à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> et les plans de détails de la couverture à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> précisant :

- les aménagements réalisés (clôture, limite de couverture, bassin de stockage des boues, fossés de collecte et réseaux de drainage des eaux jusqu'à l'unité de traitement des eaux, dispositifs de contrôle,..) ;
- les courbes topographiques ;
- la projection horizontale du bassin de stockage, de la couverture et des réseaux de drainage.

#### **ARTICLE 9.1.2 . Stockage des boues de la MCO CGL Nord**

Le stockage de boues de curage des bassins de traitement des eaux d'origine minière dans la fosse de l'ancienne mine à ciel ouvert Cros Gallet Nord est réaménagé conformément aux dispositions prévues dans le dossier de réaménagement déposé le 10 mars 2003. Ce bassin de stockage dans la MCO CGL Nord est remblayé avec une couverture de stériles miniers en pente douce de 1 % favorisant l'écoulement des eaux sur un profil Sud-Ouest/ Nord-Ouest. Le stockage est recouvert d'une couche de terre végétalisée.

L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2020 à l'inspection des installations classées, un mémoire descriptif complémentaire de la couverture de l'installation mise en place indiquant les informations relatives à la caractérisation des matériaux de couverture, à leur perméabilité et à l'épaisseur de la couverture. Il sera défini l'impact environnemental de l'installation réaménagée sur le milieu et les mesures d'entretien et de surveillance éventuellement nécessaires pour le suivi à long terme du stockage. Il sera joint le plan général du réaménagement final à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> et les plans de détails de la couverture à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> précisant :

- les aménagements réalisés (clôture, limite de couverture, bassin de stockage des boues, fossés de collecte et réseaux de drainage des eaux jusqu'à l'unité de traitement des eaux, dispositifs de contrôle,..) ;
- les courbes topographiques ;
- la projection horizontale du bassin de stockage, de la couverture et des réseaux de drainage.

### **ARTICLE 9.1.3 . Stockage de stériles de flottation de la digue des Fouilloux**

#### **Article 9.1.3.1. Conception du stockage autorisé de la digue des Fouilloux**

Le stockage de stériles de flottation est conçu suivant les dispositions des dossiers déposés le 9 novembre 1988 et complété le 3 mai 1989 et le 15 juin 1989. La capacité de stockage de 1 500 000 m<sup>3</sup> est autorisée sous les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1990 suivantes :

- 250 000 m<sup>3</sup> de sable pour la partie aval avec une côte maximum à la crête de 304 mètres NGF ;
- 1 250 000 m<sup>3</sup> de dépôts en arrière de la lagune sans dépasser la côte de 301 mètres NGF ;
- une hauteur maximale de la digue en fin d'exploitation de 49 mètres par rapport au pied ;
- les eaux drainées ou infiltrées envoyées par pompage vers la station de traitement des eaux de Cros Gallet.

#### **Article 9.1.3.2. Conditions du réaménagement du stockage de la digue des Fouilloux**

Le stockage de stériles de flottation de la digue des Fouilloux est réaménagé conformément aux dispositions prévues dans les dossiers déposés le 21 décembre 2001 et complété le 29 mars 2002. Les conditions de stockage doivent satisfaire aux objectifs suivants :

- le remodelage des terrains et le reprofilage des pentes permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du bassin de stockage des déchets et évitant leur stagnation ;
- la mise en place d'une couverture dont les caractéristiques d'étanchéité permettent de limiter la pénétration des eaux de pluies dans la masse du dépôt, et de limiter au maximum le rejet des eaux drainées en pied de digue ;
- la mise en place de la dérivation des eaux du ruisseau des Fouilloux et des eaux de ruissellement des bassins versants Nord et Sud, hors de l'emprise du stockage des déchets, vers le ruisseau Noir ;
- la mise en place de fossés d'écoulement des eaux en périphérie de l'emprise du bassin de stockage des déchets par des écoulements vers l'extérieur de celui-ci ;
- la mise en place d'une clôture et des portails d'accès

La couverture du stockage est aménagée avec des fossés secondaires de façon à diriger les eaux de ruissellement vers des fossés périphériques au stockage.

#### **Article 9.1.3.3. Entretien et suivi**

La couverture du stockage est végétalisée et régulièrement entretenue avec des engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risques de détérioration de couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur le stockage et la digue de retenue.

L'exploitant effectue un contrôle visuel chaque trimestre visant à détecter une éventuelle détérioration de la couverture liée à des tassements, la présence d'une végétation arbustive spontanée ou la présence de galeries d'animaux fouisseurs. Des mesures sont prises pour remédier à toute dégradation.

Les fossés périphériques d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement sont régulièrement entretenus.

#### **Article 9.1.3.4. Contrôle de la stabilité du stockage**

L'exploitant effectue un suivi de l'évolution topographique du bassin de stockage des déchets de la digue des Fouilloux. Les mesures topographiques sont effectuées à partir d'un nombre suffisants de plots d'auscultation, au minimum 3 plots placés au niveau du bassin, 3 plots placés en crête de digue et 7 plots placés au niveau du cavalier de pied de digue. L'exploitant effectue tous les ans un contrôle des mouvements de terrains en coordonnées X,Y,Z.

L'exploitant effectue une surveillance des charges hydrauliques en amont de la digue. Les mesures des niveaux piézométriques sont effectuées tous les mois, pour vérifier la hauteur d'eau à partir d'un nombre suffisant de

piézomètres installés et répartis dans le parement aval de la digue. Les résultats sont à interpréter qualitativement et quantitativement.

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans par un organisme extérieur une mission d'expertise pour vérifier la stabilité de la digue. Cette expertise comporte :

- l'interprétation des mesures d'auscultation et des relevés topographiques ;
- l'évolution de la stabilité de la digue par confrontation des résultats avec ceux des années précédentes et au calcul prévisionnel de la stabilité de la digue ;
- le dimensionnement et l'état de fonctionnement des organes de maîtrise des eaux (drain principal, drains pluviaux, fossé périphérique et pistes drainantes) et l'état de la couverture mise en place afin d'assurer une protection contre les risques d'érosion ;
- et la formulation d'éventuelles recommandations.

Le rapport d'expertise est transmis dans un délai de 3 mois après réception à l'inspection des installations classées, avec le plan d'action proposé suite aux recommandations émises.

## **CHAPITRE 9.2 GESTION DE LA FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9.2.1 . Couverture finale du stockage des boues dans la MCO CGL F1**

Une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau ou le ruissellement vers l'intérieur du stockage. Cette couverture finale est mise en place après cessation définitive des apports.

La couverture finale a une structure multi couche et comprend au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins trente centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'un coefficient de perméabilité au moins inférieure à  $10^{-7}$  mètre par seconde, qui doit être déterminé en fonction de la géométrie de la couverture et du choix des matériaux pour limiter au maximum les entrées d'eau dans le stockage.

La couverture est végétalisée afin de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement.

### **ARTICLE 9.2.2 . Conditions de réaménagement**

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture de l'installation, à son suivi et au maintien en opération, sont démantelés et la zone de leur implantation remise en état.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité physique de ces dépôts et applique une surveillance relative à l'impact de ces déchets sur le milieu.

### **ARTICLE 9.2.3 . Déclaration à la fin de la période d'exploitation**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire défini à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement sur l'état des installations basé sur les éléments du plan de gestion des déchets mis à jour.

Ce document rappelle en particulier les conditions de stabilité initiales prévues, fournit le suivi des paramètres d'appréciation de l'évolution de la stabilité des stockages ainsi que les mesures prises pour garantir cette dernière dans la phase post-exploitation avec une sécurité suffisante. Il comprend une évaluation de l'impact du stockage sur le milieu et précise les modalités de surveillance pendant la période post-exploitation.

---

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1 . Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de la surveillance.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection avec indication des incertitudes et méthodes d'analyses. Les seuils de détection et les incertitudes des analyses sont explicités pour permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

#### ARTICLE 10.1.2 . Surveillance de la qualité des eaux

##### Article 10.1.2.1. Surveillance de la qualité des eaux en entrée et sortie de la station de traitement des eaux

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en entrée et sortie de la station de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Les points de mesure sont définis dans le tableau suivant.

Désignation des points de mesure		Coordonnées Lambert 93 (X,Y)	
DIG4	Eaux pluviales de ruissellement et d'infiltration issues des drains en pied de digue du stockage de la digue des Fouilloux dans le bassin avant pompage	X = 550165,9	Y = 6494573,6
CGL3	Eaux d'exhaure minière de Cros Gallet et eaux de drainage issues des zones de stockage de déchets avant traitement	X = 551019,7	Y = 6494874,8
CGL1	Ensemble des eaux collectées dans le bassin de réception de Cros Gallet avant traitement (B6)	X = 551030,6	Y = 6494836,6
CGL2	Eaux rejetées de la station de traitement des eaux	X = 550973,7	Y = 6494813,6

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1309	Moyen hebdomadaire	Hebdomadaire	Trimestrielle
Débit journalier (m <sup>3</sup> /jour)	1946	Moyen hebdomadaire	Hebdomadaire	Trimestrielle
MES (mg/l)	1305	Moyen hebdomadaire	Hebdomadaire	Trimestrielle
Sulfates (mg/l)	1338	Moyen hebdomadaire	Hebdomadaire	Trimestrielle
Arsenic total (mg/l)	1369	Moyen hebdomadaire	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (mg/l)	7714	Moyen hebdomadaire	Mensuelle	Trimestrielle

Les valeurs limites fixées à l'article 3.3.5 du présent arrêté s'imposent sur un prélèvement d'échantillon moyen réalisé proportionnellement au débit sur 1 semaine au point de prélèvement CGL2.

L'exploitant fait réaliser une campagne d'analyses trimestrielles des cyanures libres sur les eaux prélevées en entrée et sortie de la station de traitement des eaux pendant un cycle annuel. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.3.5 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant définit un plan d'action à mettre en œuvre, qu'il transmet à l'inspection.

#### Article 10.1.2.2. Surveillance de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur

Afin de vérifier l'influence du rejet des effluents traités sur le cours d'eau récepteur, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux de la rivière Isle aux points de mesure suivants :

Désignation des points de mesure		Coordonnées Lambert 93 (X,Y)	
ISLE AMCGL	Eaux de la rivière Isle, en amont du rejet de la station de traitement des eaux	X = 551001	Y=6494710
ISLE AVCGL	Eaux de la rivière Isle, en aval du rejet de la station de traitement des eaux	X = 551071	Y= 6494850

Afin de vérifier l'incidence du stockage des déchets de la digue des Fouilloux sur le cours d'eau récepteur, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Noir aux points de mesure suivants :

Désignation des points de mesure		Coordonnées Lambert 93 (X,Y)	
RN AM7	Eaux du ruisseau Noir en amont hydraulique du stockage de la digue des Fouilloux	X = 550221	Y=6494662
RN AV8	Eaux du ruisseau Noir en aval hydraulique du stockage de la digue des Fouilloux	X = 550251	Y= 6494494

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Point de prélèvement	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1309	ISLE AMCGL, ISLE AVCGL, RN AM7 et RN AV8	Ponctuel	Mensuel	Trimestriel
MES (mg :l)	1305			Mensuel	Trimestriel
Sulfates (mg/l)	1338			Mensuel	Trimestriel
Arsenic (mg/l)	1369			Mensuel	Trimestriel

La valeur limite d'incidence sur la qualité des eaux du cours d'eau récepteur s'impose à la différence calculée sur les prélèvements d'échantillons instantanés mesurées en amont et en aval du cours d'eau récepteur, en moyenne annuelle.

#### **Article 10.1.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2020 une étude hydrogéologique relative aux contextes hydrogéologiques des installations de stockage des déchets ainsi qu'aux risques de pollution des eaux et des sols, afin de déterminer l'implantation des piézomètres nécessaires pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les stockages de déchets ou de justifier l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

Sur la base des conclusions de cette étude hydrogéologique, l'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines à partir d'un réseau de piézomètres dont les emplacements sont géoréférencés et reportés sur un plan.

## **CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 10.2.1 . SUIVI ET ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'un prélèvement instantané (ponctuel), aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. En cas d'anomalie ou de dépassement des valeurs limites fixées sur la base d'un prélèvement instantané, l'exploitant peut réaliser une nouvelle mesure.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures de l'autosurveillance. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées lorsqu'il identifie une anomalie ou un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, sans attendre la fréquence de transmission annuelle du rapport, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et lui propose les actions correctives appropriées.

### **ARTICLE 10.2.2 . TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

Les résultats des mesures d'autosurveillance fixées à l'article 10.1.2 du présent arrêté sont transmis trimestriellement dans un délai de 3 mois après réception des résultats d'analyses, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les dépassements constatés et les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont enregistrés et analysés dans le cadre du bilan annuel de surveillance visé à l'article 10.2.3 ci-dessous.

### **ARTICLE 10.2.3 . BILAN ANNUEL DE SURVEILLANCE**

L'exploitant établit chaque année un bilan annuel de surveillance comportant une synthèse des informations et des contrôles prévus par le présent arrêté pour l'année écoulée. Ce bilan annuel est adressé à l'inspection des installations

classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats d'autosurveillance de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ce bilan annuel précise les volumes d'eaux collectées et traitées, le débit des eaux rejetées et les flux polluants dans le milieu récepteur. Il intègre le résultat du contrôle de rendement de la station de traitement des eaux visée à l'article 33.7 de l'annexe I du présent arrêté. L'évolution de ces données est analysé sur une période d'au moins 3 ans.

#### **ARTICLE 10.2.4 . AUTRES CONTROLES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect de certaines prescriptions. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10.2.5 . INFORMATION DES COMMUNES**

Une synthèse commentée du bilan annuel de surveillance est adressée annuellement à chacun des maires des communes concernées.

## Sommaire

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 Portée de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.1 .Liste des installations autorisées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ...	5
ARTICLE 1.1.2 .Installations non visées par la nomenclature.....	5
ARTICLE 1.1.3 .Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.1.4 .Consistance et situation des installations autorisées et connexes .....	6
CHAPITRE 1.2 Conformité des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1 .Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	6
ARTICLE 1.2.2 .Respect des autres législations et réglementations.....	7
CHAPITRE 1.3 Garanties financières.....	7
ARTICLE 1.3.1 .Actualisation du montant des garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.4 Modifications et changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.4.1 .Modifications des installations.....	7
ARTICLE 1.4.2 .Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers.....	7
ARTICLE 1.4.3 .Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.5 Restrictions d'usage et cession de terrains.....	8
ARTICLE 1.5.1 .Stockage de déchets de la digue des Fouilloux.....	8
ARTICLE 1.5.2 .Servitudes d'utilité publique.....	8
ARTICLE 1.5.3 .Information des tiers en cas de cession de terrain.....	8
TITRE 2 -GESTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations de l'établissement.....	9
ARTICLE 2.1.1 .Objectifs généraux.....	9
ARTICLE 2.1.2 .Consignes d'exploitation.....	9
ARTICLE 2.1.3 .Propreté et intégration paysagère.....	9
ARTICLE 2.1.4 .Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.2 Limitation des accès.....	9
ARTICLE 2.2.1 .Clôture des installations.....	9
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	9
ARTICLE 2.3.1 .Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.4 documents tenus à disposition de l'inspection.....	10
ARTICLE 2.4.1 .Plans et schémas.....	10
ARTICLE 2.4.2 .Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre.....	10
ARTICLE 2.5.1 .Récapitulatif des documents à transmettre au Préfet.....	10
ARTICLE 2.5.2 .Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 3.1 Prélèvements d'eau.....	12
ARTICLE 3.1.1 .Consommation d'eau et ouvrages de prélèvement.....	12
CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents.....	12
ARTICLE 3.2.1 .Identification des effluents.....	12
ARTICLE 3.2.2 .Réseaux de drainage et de collecte des eaux.....	12
ARTICLE 3.2.3 .Dérivation des eaux du ruisseau des Fouilloux et des bassins versants Nord et Sud du stockage des déchets de la digue des Fouilloux.....	13
ARTICLE 3.2.4 .Drainage et collecte des eaux issues du stockage de la digue des Fouilloux.....	13
ARTICLE 3.2.5 .Conception, entretien et surveillance des bassins de collecte et de traitement des eaux.....	13
CHAPITRE 3.3 Station de traitement des eaux.....	14
ARTICLE 3.3.1 .Conditions de traitement des eaux.....	14
ARTICLE 3.3.2 .Entretien et conduite des installations de traitement des effluents.....	14
ARTICLE 3.3.3 .Aménagement du point de rejet des effluents.....	14
ARTICLE 3.3.4 .Aménagement des points de prélèvements.....	14
ARTICLE 3.3.5 .Valeurs limites d'émission des effluents rejetés.....	15
ARTICLE 3.3.6 .Compatibilité du rejet des effluents avec les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur.....	15
ARTICLE 3.3.7 .Contrôle sur le rendement de la station de traitement des eaux.....	16
ARTICLE 3.3.8 .Optimisation du traitement des eaux par piégeage de l'arsenic.....	16
TITRE 4 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....	16
ARTICLE 4.1.1 .Dispositions générales.....	16



ARTICLE 4.1.2 .Voies de circulation.....	16
ARTICLE 4.1.3 .Odeurs.....	16
TITRE 5 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	17
ARTICLE 5.1.1 .Aménagements.....	17
ARTICLE 5.1.2 .Véhicules et engins.....	17
ARTICLE 5.1.3 .Conformité des matériels.....	17
ARTICLE 5.1.4 .Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	17
ARTICLE 5.2.1 .Valeurs limites d'émergence.....	17
ARTICLE 5.2.2 .Niveaux limites de bruit.....	17
ARTICLE 5.2.3 .Contrôle des niveaux limites de bruit.....	18
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	18
TITRE 6 -DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 6.1 Principes de gestion.....	18
ARTICLE 6.1.1 .Limitation de la production de déchets.....	18
ARTICLE 6.1.2 .Séparation des déchets.....	18
ARTICLE 6.1.3 .Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
ARTICLE 6.1.4 .Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
ARTICLE 6.1.5 .Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
ARTICLE 6.1.6 .Transport.....	19
ARTICLE 6.1.7 .Production de déchets dans l'établissement.....	19
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	19
ARTICLE 7.1.1 .Inventaire des substances dangereuses.....	19
ARTICLE 7.1.2 .Rétentions.....	19
ARTICLE 7.1.3 .Canalisation de transfert des eaux entre la digue des Fouilloux et la station de traitement des eaux.....	20
CHAPITRE 7.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
ARTICLE 7.2.1 .Définition générale des moyens.....	20
ARTICLE 7.2.2 .Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
ARTICLE 7.2.3 .Consigne générale d'intervention.....	20
TITRE 8 -CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOUES AUTORISÉE SOUS LA RUBRIQUE N°2720-1 DE LA NOMENCLATURE.....	21
CHAPITRE 8.1 Gestion des boues.....	21
ARTICLE 8.1.1 .Plan de gestion des boues.....	21
ARTICLE 8.1.2 .Conditions d'admission des déchets.....	22
Article 8.1.2.1.Origine géographique des déchets admis.....	22
Article 8.1.2.2.Contrôle des déchets admis.....	22
Article 8.1.2.3.Procédure d'acceptation préalable des déchets.....	22
CHAPITRE 8.2 Exploitation du stockage.....	22
ARTICLE 8.2.1 .Aménagement du stockage.....	22
ARTICLE 8.2.2 .Transport.....	22
ARTICLE 8.2.3 .Exploitation.....	22
ARTICLE 8.2.4 .Bilan hydrique.....	23
TITRE 9 -GESTION DE FIN D'EXPLOITATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 9.1 Stockages réaménagés.....	23
ARTICLE 9.1.1 .Stockage de résidus de flottation de la MCO CGL FI.....	23
ARTICLE 9.1.2 .Stockage des boues de la MCO CGL Nord.....	23
ARTICLE 9.1.3 .Stockage de stériles de flottation de la digue des Fouilloux.....	24
Article 9.1.3.1.Conception du stockage autorisé de la digue des Fouilloux.....	24
Article 9.1.3.2.Conditions du réaménagement du stockage de la digue des Fouilloux.....	24
Article 9.1.3.3.Entretien et suivi.....	24
Article 9.1.3.4. Contrôle de la stabilité du stockage.....	24
CHAPITRE 9.2 Gestion de la fin d'exploitation.....	25
ARTICLE 9.2.1 .Couverture finale du stockage des boues dans la MCO CGL FI.....	25
ARTICLE 9.2.2 .Conditions de réaménagement.....	25
ARTICLE 9.2.3 .Déclaration à la fin de la période d'exploitation.....	25
TITRE 10 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto-surveillance.....	26

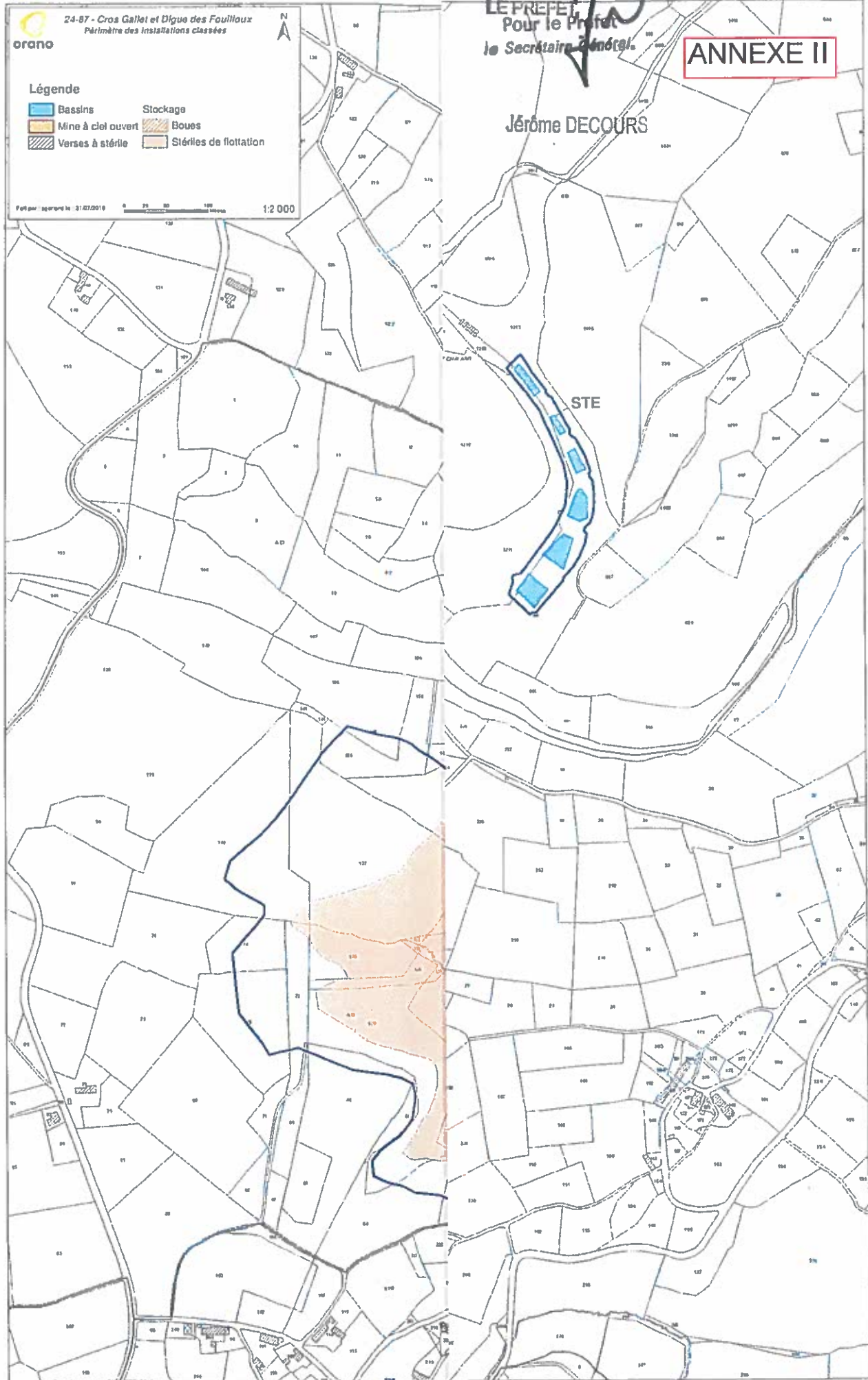
ARTICLE 10.1.1 .Principe et objectifs du programme de surveillance .....	26
ARTICLE 10.1.2 .Surveillance de la qualité des eaux .....	26
Article 10.1.2.1.Surveillance de la qualité des eaux en entrée et sortie de la station de traitement des eaux .....	26
Article 10.1.2.2.Surveillance de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur .....	27
Article 10.1.2.3.Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	28
CHAPITRE 10.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	28
ARTICLE 10.2.1 .Suivi et actions correctives .....	28
ARTICLE 10.2.2 .Transmission des résultats d'autosurveillance .....	28
ARTICLE 10.2.3 .Bilan annuel de surveillance .....	29
ARTICLE 10.2.4 .Autres contrôles .....	29
ARTICLE 10.2.5 .Information des communes.....	29

AU POUR ETRE ANNEXE  
l'annexe du 26/06/2018

LE PREFET  
Pour le Prefet  
le Secrétaire Général.

ANNEXE II

Jérôme DECOURS





VU FOUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du 26 NOV. 2018

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

ANNEXE 3				
Liste des parcelles dans l'emprise clôturée des installations				
Département	Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
24	Jumilhac-le-Grand	AD	28	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	29	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	30	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	53	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	56	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	57	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	58	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	64	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	65	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	72	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	73	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	74	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	106	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	114	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	115	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	120	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	121	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	122	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	123	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	124	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	125	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	126	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	127	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	128	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	129	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	130	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	131	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	132	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	133	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	134	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	135	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	136	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	137	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	138	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	140	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	146	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	147	CFM
24	Jumilhac-le-Grand	AD	150	CFM
87	Ladignac-le-long	OC	149	CFM
87	Ladignac-le-long	OC	150	CFM
87	Ladignac-le-long	OC	180	CFM
87	Ladignac-le-long	OC	182	CFM
87	Ladignac-le-long	OC	185	CFM
87	Ladignac-le-long	OC	186	CFM
87	Le Chalard	OB	700	CFM
87	Le Chalard	OB	1009	CFM
87	Le Chalard	OB	1013	CFM
87	Le Chalard	OB	1050	CFM
87	Le Chalard	OB	1051	CFM
87	Le Chalard	OB	1108	CFM
87	Le Chalard	OB	1109	CFM
87	Le Chalard	OB	1207	CFM
87	Le Chalard	OB	1211	CFM





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

\*\*\*\*\*

affaire suivie par Paul pelletier

☎ 05 55 44 19 40

paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le **27 NOV. 2018**

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

- M. le Maire du Chalard

- Mme le Maire de Ladignac-le-Long

- Mme le maire de JUMILHAC LE GRAND  
(S/C de Mme la Préfète de Dordogne)

**OBJET :** Compagnie Française de Mokta

prescriptions complémentaires relatives aux installations de stockage de déchets résultant de l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix situées sur les communes de Le Chalard et Ladignac-le Long en Haute-Vienne et sur la commune Jumilhac-le-Grand en Dordogne

**P.J. ::** 2 copies d'arrêté+1 extrait

J'ai l'honneur de vous adresser deux copies de mon arrêté fixant des prescriptions complémentaires relatives aux installations de stockage de déchets résultant de l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix exploitée par la Compagnie Française de Mokta sur le territoire de votre commune.

Je vous serais obligé, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, de bien vouloir :

- déposer une copie de cet arrêté dans votre mairie où toute personne pourra en prendre connaissance ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois l'extrait, ci-joint, de cet arrêté.
- communiquer l'arrêté à votre conseil municipal.

Je vous remercie de me faire parvenir un procès-verbal attestant l'accomplissement de ces formalités.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

